

Monsieur Gilquin Charles
50 avenue Belle Colline
47200 Beaupuy

Beaupuy, le 29 avril 2021

NOTIFICATION DE SAISINE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MONTPELLIER EN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR

À

Monsieur le Maire
Monsieur le Directeur Général des
Services
s/c Service Juridique
Ville d'Argelès-Sur-Mer
Hôtel de Ville
Allée Ferdinand Buisson
66700 Argelès-Sur-Mer

_Dossier-REP_ASM. DPI._

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-26 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment son article R.421-1 ;

Vu la loi n°97-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre le public et l'administration, et notamment son article premier ;

Vu la décision du Conseil d'État du 17 février 1950, Dame Lamotte c/ Ministre de l'Agriculture ;

Vu l'absence de règlement municipal portant modalités ou procédure de consultation sur place des documents publics ;

Vu la décision du Maire de la commune d'Argelès-Sur-Mer signifiée le 26 avril 2021 à 10 heures et 59 minutes, portant l'obligation suivante : « *Toute nouvelle consultation de votre part devra faire l'objet d'une demande de rendez-vous.* ».

Considérant que la décision par laquelle le Maire m'oblige à un cadre particulier doit être motivée en droit, ce qu'elle n'est pas pour l'heure.

Considérant que toute décision administrative peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, même nominative ; si tant est qu'elle porte un caractère normatif opposable par l'administration.

Considérant qu'au regard de la méconnaissance de mes intérêts pourtant garantis par la loi, il existe des éléments graves ou concordants qui permettent de qualifier un excès de pouvoir émanant de la Mairie d'Argelès-Sur-Mer (66).

Considérant que la tentative de résolution amiable de ce litige en date du 26 avril 2021, s'est révélée infructueuse par le silence de l'administration en cause.

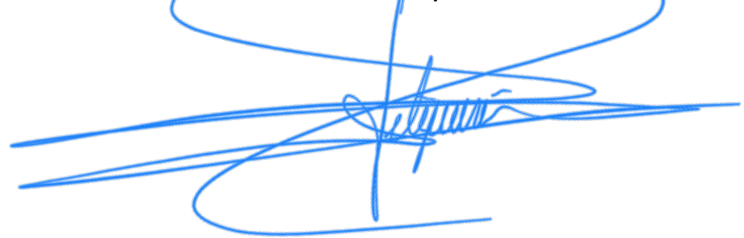
Considérant en l'espèce, qu'aucune procédure non-contentieuse n'est imposée *in limine litis*.

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE de former un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (34) par voie électronique, en l'espèce *via* la Plateforme dédiée du Conseil d'État [<https://www.telerecours.fr>].

INDIQUE que les services municipaux seront mis en copie d'un récépissé de cette saisine, sans ne toutefois avoir accès au fond des développements s'agissant d'une procédure contentieuse¹.

Monsieur Gilquin Charles



¹ Conformément aux lois et réglementations en vigueur.